



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 46036

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les difficultés juridiques et procédurales qui se posent aux maires lors de l'instruction de certaines demandes de permis de construire ou de démolir. L'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme dispose que lorsqu'un projet d'urbanisme se situe dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. La compétence liée du maire à l'égard de cet avis a été affaiblie par la jurisprudence aux termes de laquelle, lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France apparaît entaché d'illégalité aux yeux du maire, le maire serait tenu de passer outre. Cependant, une décision récente (cour administrative d'appel de Nancy, le 1er juillet 1999, préfet du Bas-Rhin) a considéré que le maire devait au préalable recourir à la procédure prévue à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme permettant, depuis l'entrée en vigueur du décret du 5 février 1999, de faire appel auprès du préfet de région. Dans ces conditions, il lui demande de lui apporter toutes précisions sur la manière dont les maires doivent en pratique articuler l'appréciation de la légalité de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, la mise en oeuvre de la procédure de l'article R. 421-38-4 alinéa 2 et 3 et le principe de compétence liée qui semble en l'occurrence être remis en cause.

Texte de la réponse

L'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 99-78 du 5 février 1999, organise la procédure d'appel de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les projets de constructions situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, instituée à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Cet article 13 bis prévoit qu'en cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis émis par l'ABF, le préfet de région émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF. La question juridique qui se pose actuellement est donc de savoir si l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation doit saisir systématiquement le préfet de région, qu'elle soit seulement en désaccord avec l'avis émis par l'ABF ou qu'elle estime que cet avis est entaché d'illégalité, ou si l'autorité compétente doit saisir le préfet de région dans les seuls cas où elle est en désaccord avec l'avis émis, conformément aux termes de la loi précitée, cette autorité n'étant par ailleurs pas tenue de suivre un avis illégal. Depuis l'intervention de cette procédure d'appel, cette question n'a pas été tranchée par la jurisprudence. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy évoqué (1er juillet 1999, préfet du Bas-Rhin), rendu contre l'avis du commissaire du Gouvernement, semble donner droit à la position selon laquelle l'autorité compétente pour statuer ne peut directement passer outre au refus d'accord de l'ABF ; cette décision, parfois critiquée par la doctrine, ne porte toutefois que sur le sursis à exécution du permis de construire et non sur le fond. Dans le doute, et dans l'attente d'une solution jurisprudentielle à cette question, il est recommandé que le maire ou l'autorité compétente pour statuer ne délivre pas le permis de construire, en cas de difficulté liée à l'avis émis par l'ABF, sans engager la procédure d'appel dont il s'agit. En cas de confirmation en appel et si le maire estime que la décision initiale comme la décision d'appel qui l'a confirmée sont illégales, il conservera la possibilité de

passer outre.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46036

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2814

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2731